

Fiche thématique

Municipales : le mode de scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants

Dernière modification : 26 avril 2018 à 12:12

Le mode de scrutin pour l'élection des conseillers municipaux dépend du nombre d'habitants de la commune.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le scrutin est **majoritaire, plurinominal, à deux tours**.

Les candidats peuvent présenter une **candidature isolée ou groupée**. En cas de candidatures groupées, un même bulletin de vote comprend les noms de plusieurs candidats. Les électeurs ont la possibilité de rayer des noms (c'est le **panachage**). Dans tous les cas, les suffrages sont comptabilisés individuellement.

Une **déclaration de candidature** est obligatoire quelle que soit la taille de la commune. La candidature au seul second tour est possible, mais uniquement dans l'hypothèse où le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Obtiennent un siège au conseil municipal au **premier tour** les candidats remplissant une double condition : avoir obtenu la **majorité absolue des suffrages exprimés** et recueilli au moins **un quart des voix** des électeurs inscrits.

Pour les sièges restant à pourvoir, un **second tour** est organisé : l'élection a lieu à la **majorité relative**, quel que soit le nombre de votants. Les candidats obtenant le plus grand nombre de voix sont élus. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, c'est le plus âgé qui est élu.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les **conseillers communautaires** (qui représentent leurs communes au conseil de l'établissement public de coopération) sont désignés "dans l'ordre du tableau" (maire, premier adjoint, deuxième adjoint...).